

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE873

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 28

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« g) La décision d'engager le diagnostic prévu à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que ses modalités de réalisation.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 sur les copropriétés avec l'article L. 731-1 du code de la construction et l'habitation introduit par amendement en précisant que la décision d'engager le diagnostic visé à l'article susvisé relève de la majorité de l'article 24.